

Décision N° 000033 /ARCOP/CNRCP/CRD du mercredi 19 avril 2023, statuant sur la forme du recours du Directeur général de l'entreprise Seini Maitourare, BP : 13 283 Niamey-Niger contre l'ONG CISP relatif au rejet de son offre portant sur l'appel d'offres n°01/CISP/ANV/NT05-EUTP-SAH-REG-18-10-2023, pour la construction de trois (3) magasins de stockage, composé d'une banque céréalière, d'une banque d'aliment bétail et d'un centre de transformation, respectivement dans les villages de GARBEY MALOKOIRA, SARGANE GOLE ET TOLKOBAY, dans le département de OUALLAM, région de Tillabéri.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur général de l'entreprise Seini Maitouraré du 06 avril 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, Présidente par intérim, **BACHIR SAFIA SOROMEY**, **Messieurs : FODI ASSOUMANE, KAKA MAMANE, TAHIR MAHAMAN KANDARGA et IDDE HASSANE**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs : YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance ;

après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

L'entreprise Seini Maitourare, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

et

L'Organisation Non Gouvernementale CISP, Défenderesse, d'autre part ;

sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre reçue le jeudi 06 avril 2023, le Directeur Général de l'entreprise Seini Maitourare saisissait le CRD d'un recours contre l'ONG CISP relatif à l'appel d'offres n°01/CISP/ANV/NT05-EUTP-SAH-REG-18-10-2023, lancé pour la construction de trois (3) magasins de stockage, composé d'une banque céréalière, d'une banque d'aliment bétail et d'un centre de transformation, respectivement dans les villages de Garbey Malokoira, Sargane Gole et Tolkobey, dans le département de Ouallam, région de Tillabéri.

Il fait savoir dans sa requête qu'il a déposé une offre le 1^{er} mars 2023 pour laquelle le dépouillement a eu lieu le lendemain à 16 heures. Après l'évaluation des offres, l'ONG

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niaméy-Niger-Email:armp@intnet.newww.armp-niger.org

CISP l'a appelé pour venir récupérer un courrier dans lequel, il a été mentionné que son dossier n'a pas été retenu au motif que son offre technique a obtenu une note inférieure à **70 points /100** en ce qu'il n'a pas justifié d'expérience et ne dispose pas d'une partie du matériel.

Connaissant son dossier, le Directeur général de l'entreprise Seini Maitourare a introduit une demande d'éclaircissement concernant l'évaluation de son offre. Réagissant à cette demande, l'ONG l'a invité à son siège pour lui prouver les manquements relevés dans l'offre, invitation à laquelle il a répondu le mardi 04 avril 2023.

Cependant, les raisons avancées par l'ONG pour justifier le rejet de son offre ne l'ayant pas convaincu, le Directeur général de l'entreprise Seini Maitouraré a porté l'affaire devant le Comité de Règlement des Différends.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...)*** Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que **« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »**

Aussi, l'article 2 du code des marchés publics définit les marchés publics comme des **« contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes ».**

Le Directeur général de l'entreprise Seini Maitourare a déclaré lui-même qu'il s'agit d'une procédure de passation d'un marché de l'ONG CISP.

Il ressort de ce qui précède que l'ONG CISP n'étant pas une Autorité Contractante au sens du code des marchés publics, ses acquisitions ne sont pas soumises audit code.

En considération de tout ce qui précède, le CRD se déclare incompétent, pour connaître du recours de l'entreprise Seini Maitourare contre l'ONG CISP.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Se déclare incompétent, pour connaître du recours de l'entreprise Seini Maitouraré contre l'ONG CISP ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'entreprise Seini Maitourare ainsi qu'à l'ONG CISP, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 19 Avril 2023

La présidente du CRD/Pi



Mme SOULEYMANE GAMBO MAMADOU